



Guide à l'intention des personnes non reconnues qui fournissent des services de garde en milieu familial

Novembre 2024

Coordination et rédaction

Sous-ministériat de la main-d'œuvre et de la qualité du réseau
Direction du soutien à la conformité et à la qualité

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN (PDF) : 978-2-550-99232-5

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Table des matières

Quelques définitions.....	5
1. Introduction	6
2. Conditions pour agir à votre compte	9
3. Conditions relatives à la résidence	10
4. Conditions relatives au nombre d'enfants pouvant être reçus.....	11
4.1 Maximum de six enfants incluant deux enfants de moins de 18 mois.....	11
4.2 Vos enfants et les enfants qui habitent avec vous.....	11
4.3 Les enfants visiteurs	12
5. Conditions relatives à l'absence d'empêchement	13
5.1 Procédure pour l'obtention d'une attestation	13
5.2 Étapes de la vérification en fonction du résultat	16
5.3 Renouvellement des attestations d'absence d'empêchement.....	17
5.4 Conservation des documents	18
5.5 Attestations fournies au parent	18
6 Conditions relatives au cours de secourisme	19
6.1 Cours initial	19
6.2 Mise à jour des connaissances et cours d'appoint.....	19
6.3 Conservation des documents	19
6.4 Certificat fourni au parent.....	20
7 Conditions relatives à la couverture d'assurance	20
7.1 Contenu de la police d'assurance	20
7.2 Conservation des documents	21
7.3 Preuve d'assurance fournie au parent.....	21
8 Conditions relatives à l'avis au parent	21
8.1 Signature de l'avis au parent.....	21
8.2 Documents à fournir au parent	22
8.3 Conservation des avis au parent.....	22
9 Conditions relatives aux attitudes et pratiques inappropriées.....	23
9.1 Attitudes ou pratiques inappropriées.....	23

9.2	Sanction pour une attitude ou une pratique inappropriée	25
9.3	Interdiction de fournir des services de garde pendant deux ans	25
10	Traitement des plaintes par le Ministère.....	26
10.1	Analyse et recevabilité de la plainte	26
10.2	Plainte pour attitude ou pratique inappropriée	26
10.3	Inspection de la résidence et enquête du Ministère.....	27
10.4	Dépôt d'accusations pour garde illégale ou pour attitude ou pratique inappropriée	27
11	Conséquences du non-respect des conditions	28
11.1	Interdiction d'utiliser un nom.....	28
	Renseignements additionnels	28

Quelques définitions

Terme	Définition
Parent	Personne qui assume de fait la garde de l'enfant. Il peut s'agir d'un tuteur, d'un parent d'accueil, d'un autre membre de la famille ou de toute autre personne ayant ou non un lien de sang avec l'enfant.
PNR	Personne non reconnue : personne qui offre des services de garde en milieu familial sans avoir reçu de reconnaissance (sans être reconnue) par un bureau coordonnateur.
Bureau coordonnateur	Un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial est une instance agréée par le ministère de la Famille pour coordonner les services de garde éducatifs en milieu familial dans un territoire donné.
Reconnaissance	Attestation donnée par un bureau coordonnateur qui confirme qu'une personne est autorisée à offrir des services de garde éducatifs.
RSGE	Personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial : personne reconnue par un bureau coordonnateur qui offre des services de garde éducatifs dans une résidence privée.
Loi	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
Règlement	Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Mention légale

Ce guide sert à préciser les obligations qui incombent aux personnes non reconnues par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial qui offrent des services de garde dans une résidence privée. Il n'a pas de valeur légale. En cas d'ambiguïté ou de disparité entre le Guide et les dispositions de la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) ou le [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#), ces dernières ont préséance.

1. Introduction

En 2017, la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (Loi) a été modifiée par la Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance. Cette modification est notamment venue renforcer le respect des droits de l'enfant en introduisant des exigences minimales que doivent respecter les personnes qui fournissent des services de garde sans détenir de permis délivré par le ministère de la Famille (Ministère) ou sans être reconnues (PNR) par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (bureau coordonnateur).

En 2022, la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (LQ 2022, chapitre 9) (Loi 9 de 2022) a introduit diverses modifications. L'une d'elles concerne la garde en milieu familial et stipule qu'**à partir du 1^{er} septembre 2026, une personne qui n'est pas reconnue (PNR) par un bureau coordonnateur ne pourra offrir dans sa résidence des services de garde qu'à un maximum « de deux enfants » ou « à des enfants habitant ordinairement ensemble ».**

À qui s'adresse ce guide?

Ce guide s'adresse aux PNR, ces personnes physiques qui fournissent ou qui souhaitent fournir, jusqu'au 1^{er} septembre 2026, des services de garde dans une résidence privée, c'est-à-dire en milieu familial, sans être reconnues par un bureau coordonnateur.

Le tableau suivant indique les types de services qui caractérisent l'offre de services de garde au Québec, les conditions d'exercice de leurs activités et le nombre maximal d'enfants admis.

Types	Centre de la petite enfance	Garderie subventionnée ou non	RSGE	PNR (jusqu'au 1 ^{er} septembre 2026)
Lieu	Installation	Installation	Milieu familial	Milieu familial
Condition pour offrir des services de garde	Détenir un permis délivré par le Ministère	Détenir un permis délivré par le Ministère	Être reconnue par un bureau coordonnateur	Respecter les conditions particulières prévues dans la Loi et son règlement d'application
Nombre maximal d'enfants	100 enfants par installation; pas de maximum quant au nombre d'installations	100 enfants par installation et 500 places subventionnées au total dans un maximum de 5 installations	Si la personne est seule, 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois; si la personne est assistée, 9 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois ¹	6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois ²

¹ Lorsqu'ils sont présents, les enfants de la personne et les enfants qui habitent ordinairement avec elle qui ont moins de 9 ans sont considérés dans le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir.

² Lorsqu'ils sont présents, les enfants de la personne et les enfants qui habitent ordinairement avec elle qui ont moins de 9 ans sont considérés dans le nombre d'enfants qu'elle peut recevoir.

Les PNR qui souhaitent maintenir leur offre de services au-delà du 1^{er} septembre 2026 doivent obtenir une reconnaissance auprès d'un bureau coordonnateur. En étant reconnues, elles portent le titre de **personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE)**.

Si vous désirez en apprendre plus sur la façon d'obtenir une reconnaissance, adressez-vous au [bureau coordonnateur](#) de votre région ou consultez la page [Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial](#). Vous apprendrez comment intégrer le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et bénéficier de nombreux avantages comme de la formation, des avantages sociaux et des incitatifs financiers.

La gardienne à domicile ou la gouvernante, ou une autre employée de maison qui garde des enfants dans la résidence où ceux-ci habitent et qui reçoit une contribution du parent pour garder ces enfants n'est pas soumise aux conditions puisqu'elle ne fournit pas de services de garde au sens de la Loi. Cette personne devient soumise aux conditions prévues dans la Loi si elle reçoit une contribution d'un parent ou une rémunération pour la garde d'au moins un enfant qui n'habite pas la résidence.

Quelles conditions doivent respecter les personnes non reconnues qui fournissent ou qui souhaitent fournir des services de garde?

En tant que personne non reconnue, vous devez vous assurer de respecter les conditions suivantes :

- Agir à votre propre compte;
- Fournir des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;
- Recevoir au plus six enfants³, parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, ce qui comprend vos enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec vous et qui sont présents pendant la prestation de services;
- Détenir, pour vous-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, une attestation d'absence d'empêchement délivrée par un corps de police ou par le Ministère confirmant que ni vous ni aucune de ces personnes n'êtes l'objet d'un empêchement;
- Être titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme;
- Être couverte par une police d'assurance responsabilité civile;
- Aviser par écrit le parent⁴ de chaque enfant reçu qu'en matière de services de garde, vous n'êtes soumise qu'aux présentes conditions, que vous offrez de la garde en milieu familial non reconnue, que vous n'êtes pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur et que la qualité de vos services de garde n'est pas évaluée par le Ministère;
- Ne pas avoir été déclarée coupable d'une attitude ou d'une pratique inappropriée au cours des deux dernières années, tel que : appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menace ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant à qui elle fournit des services de garde, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi.

³ Applicable jusqu'au 31 août 2026.

⁴ Cet avis doit être donné à l'aide du formulaire prescrit par le Ministère. Il est décrit à la section 8 du présent guide.

2. Conditions pour agir à votre compte

Pour respecter ces conditions, vous devez :

1. Être une personne physique;
2. Fournir des services de garde en milieu familial en contrepartie d'une contribution d'au moins un parent;
3. Ne pas agir pour le compte d'une autre personne, qu'elle soit physique ou morale.

Vous ne pouvez pas constituer une personne morale, par exemple de type « Québec Inc. », par laquelle transigent les contributions versées par le parent. Ces contributions doivent vous être directement versées.

Qu'est-ce que l'on entend par contribution?

Il s'agit de la contrepartie payée en échange des services rendus. Une contribution peut prendre plusieurs formes. Elle peut être financière, mais peut aussi prendre la forme d'un échange de biens ou de services (nourriture, chèque-cadeau, gratuités, etc.), ou d'un avantage accordé à un parent à titre d'employé, de client ou de personne qui fréquente un établissement.

La contribution est versée par le parent. La Loi et le présent guide assimilent à un parent toute personne qui assume de fait la garde de l'enfant. Il peut s'agir d'un tuteur, d'un parent d'accueil, d'un autre membre de la famille ou de toute autre personne ayant ou non un lien de sang avec l'enfant. Ce qui importe est de vous assurer que la personne qui verse la contribution est celle qui exerce de fait la garde de l'enfant.

Est-ce permis d'employer des personnes qui fourniraient les services de garde à ma place ou avec moi?

Non. Vous devez fournir vous-même les services de garde pour lesquels vous recevez une contribution. Vous ne pouvez donc pas employer d'autres personnes, ni pour vous assister, ni pour vous remplacer, ni pour fournir les services de garde pour ou avec vous.

Exceptionnellement, vous pourriez vous trouver dans une situation d'urgence imprévue pour laquelle vous n'avez aucune autre solution que de cesser immédiatement de fournir des services de garde. Si cela se produit, vous pourriez avoir besoin d'être remplacée temporairement. Cela peut notamment être le cas si vous vous blessez et que vous devez vous rendre à l'hôpital.

Un remplacement d'urgence est justifié seulement si aucune autre solution conforme à la Loi (par exemple éviter de vous absenter ou fermer votre service de garde) n'est possible. Un remplacement d'urgence n'est pas justifié pour un simple congé ou un rendez-vous pour vous-même ou pour une autre personne. Notez que la personne qui vous remplace ne peut fournir des services de garde à votre place. Elle ne doit être présente que pour permettre au parent de venir chercher son enfant.

Lors d'un remplacement d'urgence, vous devez :

- Prendre tous les moyens raisonnables pour aviser dans les plus brefs délais le parent de votre remplacement en raison de la situation d'urgence et leur demander de venir chercher leur enfant le plus tôt possible;
- Informer le parent de la fermeture de votre service de garde jusqu'à ce que vous soyez en mesure de fournir vous-même les services.

3. Conditions relatives à la résidence

Vos activités de garde doivent avoir lieu dans une résidence privée qui satisfait aux deux conditions suivantes :

1. Elle est habitée par vous ou par une autre personne;
2. Des services de garde n'y sont pas déjà fournis.

Une résidence privée est un lieu où une ou plusieurs personnes résident de façon habituelle, c'est-à-dire avec une certaine stabilité. Le simple fait que la bâtisse ait été construite à des fins résidentielles ou qu'elle soit située dans une zone résidentielle n'est pas suffisant.

Une résidence privée correspond généralement à une adresse municipale. Dans certains cas, une résidence pourrait être constituée de plus d'une adresse municipale, ce qui peut notamment se produire lorsqu'il y a dépendance entre les unités d'habitation, par exemple une garçonnière ou une maison bigénérationnelle. Dans un tel cas, l'ensemble de l'immeuble peut être considéré comme une seule et même résidence.

Dois-je obligatoirement habiter la résidence privée où je fournis des services de garde ?

Non. Les services de garde peuvent être fournis dans une résidence autre que la vôtre. Cependant, cette résidence doit être habitée de façon régulière. Les personnes qui habitent cette résidence devront respecter les conditions énoncées au présent guide même si elles ne sont jamais présentes pendant la prestation de services. C'est notamment le cas en ce qui concerne les attestations d'absence d'empêchement.

Est-ce permis de fournir des services de garde dans un local ou une installation prévue à cette fin ?

Non. Un local, un appartement ou une maison achetée ou louée dans le but de fournir des services de garde ne sont pas des résidences privées au sens de la Loi. Seuls les titulaires d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré par le Ministère peuvent fournir des services de garde dans un local ou une installation autres qu'une résidence privée habitée.

4. Conditions relatives au nombre d'enfants pouvant être reçus

La Loi limite le nombre d'enfants que vous pouvez recevoir à titre de personne non reconnue.

4.1 Maximum de six enfants incluant deux enfants de moins de 18 mois

Le maximum d'enfants que vous pouvez recevoir est fixé à six enfants, de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire. De ce maximum de six enfants, pas plus de deux peuvent être âgés de moins de 18 mois. Sous réserve de ce qui suit, tout enfant de moins de 9 ans présent dans la résidence où vous fournissez des services de garde doit être considéré dans le calcul du nombre d'enfants reçus, que vous soyez ou non rémunérée pour le recevoir (p. ex. : neveu, petit-enfant, voisin, ami de votre enfant, etc.).

4.2 Vos enfants et les enfants qui habitent avec vous

Voici les règles pour vos enfants et les enfants qui habitent ordinairement avec vous :

- S'ils ont 9 ans ou plus : ils ne sont pas comptés dans le nombre d'enfants reçus.
- S'ils ont moins de 9 ans : ils sont comptés, sauf s'ils remplissent les trois conditions suivantes :
 1. Ils sont sous la responsabilité ou la surveillance d'une autre personne majeure;
 2. Ils ne sont pas dans la même pièce que les enfants reçus en service de garde;
 3. Lorsqu'ils sont dans la cour extérieure, ils ne participent ni aux jeux ni aux activités des enfants reçus en service de garde.

Quels sont les critères qui déterminent qu'un enfant habite ordinairement avec moi?

Il s'agit des enfants qui résident avec vous sur une base régulière plutôt que de manière exceptionnelle. Un enfant qui vous est confié avec une certaine permanence est considéré comme habitant ordinairement avec vous, même s'il n'est pas présent tous les jours de la semaine ou toutes les semaines. Il peut par exemple s'agir des enfants de votre conjoint, d'enfants reçus en famille d'accueil, d'enfants pour lesquels vous ou votre conjoint exercez une garde exclusive ou partagée, etc.

4.3 Les enfants visiteurs

Sauf exception, les enfants visiteurs de moins de 9 ans pour lesquels vous ne recevez pas de contribution doivent être comptés dans le nombre d'enfants reçus. Les enfants visiteurs ne sont pas comptés si les quatre conditions suivantes sont respectées :

- Ils sont présents dans le cadre d'une visite occasionnelle de courte durée;
- Ils sont sous la responsabilité ou la surveillance d'au moins un parent qui les accompagne;
- Ils ne sont pas dans la même pièce que les enfants reçus en service de garde;
- Lorsqu'ils sont dans la cour extérieure, ils ne participent ni aux jeux ni aux activités des enfants reçus en service de garde.

Un enfant visiteur qui n'est pas sous la responsabilité ou la surveillance d'un de ses parents peut être exclu du calcul du nombre d'enfants reçus si les cinq conditions suivantes sont respectées :

- Il n'y a qu'un seul enfant dans cette situation;
- Il est âgé de 9 ans ou plus;
- Il est présent dans le cadre d'une visite occasionnelle de courte durée;
- Il n'est pas dans la même pièce que les enfants reçus en service de garde;
- Lorsqu'il est dans la cour extérieure, il ne participe ni aux jeux ni aux activités des enfants reçus en service de garde.

Qu'est-ce qu'une visite occasionnelle de courte durée?

Une visite occasionnelle de courte durée est une visite peu fréquente d'un maximum de quelques heures. Un enfant qui se présente régulièrement, par exemple chaque semaine ou plusieurs fois dans une même semaine, ou qui est présent pour une période prolongée, entre autres pendant une journée pédagogique ou une semaine de relâche, doit être compté dans le nombre d'enfants reçus.

5. Conditions relatives à l'absence d'empêchement

Qu'est-ce qu'un empêchement?

Il s'agit d'un élément qui fait qu'une personne ne peut avoir la responsabilité d'offrir des services de garde (par exemple un comportement qui fait craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants).

Qu'est-ce qu'une vérification d'absence d'empêchement?

Il s'agit de la recherche qu'effectue un corps policier dans le but de vérifier qu'il n'y a pas d'éléments qui pourraient empêcher une personne d'offrir des services de garde.

Une vérification d'absence d'empêchement doit être effectuée pour vous et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde.

À la suite de la vérification, le corps de police délivre une attestation d'absence d'empêchement ou, s'il y a lieu, une déclaration d'empêchement potentiel.

À RETENIR : L'attestation d'absence d'empêchement émise par le corps policier ou le ministre est un document essentiel que vous devez avoir en votre possession pour offrir un service de garde d'enfants.

5.1 Procédure pour l'obtention d'une attestation

Vous devez obtenir les attestations d'absence d'empêchement requises avant de commencer à recevoir des enfants. Vous devez obtenir une telle attestation pour vous-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où les services de garde sont offerts. Cette attestation est nécessaire par exemple pour votre conjoint, vos enfants majeurs et toute autre personne majeure qui habite la résidence, tels un chambreur, un ami ou autre.

Dois-je obtenir cette attestation pour chaque personne vivant dans la résidence si je fournis mes services de garde dans une résidence qui n'est pas la mienne?

Oui. Si vous choisissez de fournir des services de garde dans une résidence qui n'est pas la vôtre, vous devez obtenir une attestation d'absence d'empêchement pour chaque personne majeure qui y vit, en plus de la vôtre, même si ces personnes ne sont jamais présentes pendant la prestation de services.

Vous n'avez cependant pas, dans un tel cas, à obtenir d'attestation d'absence d'empêchement pour les personnes majeures vivant dans votre propre résidence, dans la mesure où de tels services n'y sont pas fournis.

ATTENTION : Avant qu'une nouvelle personne majeure emménage dans la résidence où vous fournissez les services de garde, assurez-vous que celle-ci procède à la vérification et obtienne une attestation d'absence d'empêchement.

Mon enfant mineur deviendra majeur sous peu; dois-je obtenir une attestation le concernant ?

Oui. Vous devez vous assurer que soit entreprise, sans délai à la suite de son 18^e anniversaire, la démarche d'obtention de son attestation.

Tant que votre enfant n'a pas reçu l'attestation d'absence d'empêchement, vous devez être en mesure de démontrer que les démarches ont été entreprises pour l'obtenir. Il est donc important de conserver tous les documents qui s'y rapportent ainsi que les preuves de transmission de la demande au corps de police.

Pour obtenir les attestations d'absence d'empêchement, vous devez suivre les étapes suivantes :

Étape 1 – Procurez-vous un formulaire de consentement à la vérification pour vous-même et pour chaque personne vivant dans la résidence

Le formulaire de consentement à la vérification est disponible en ligne, à l'adresse suivante : [Consentement à la vérification par un corps de police \(Québec.ca\)](#). Ne remplissez pas les sections qui doivent être remplies devant un commissaire à l'assermentation. Ne signez pas le formulaire tout de suite, car il doit être signé devant un commissaire à l'assermentation.

Étape 2 – Prenez rendez-vous avec un commissaire à l'assermentation

Vous trouverez une liste des commissaires à l'assermentation à proximité de votre résidence à l'adresse suivante : [Rechercher un commissaire à l'assermentation \(gouv.qc.ca\)](#). Même si elles ne sont pas inscrites sur ce site, plusieurs autres personnes, en raison de la fonction qu'elles occupent (avocats, notaires, greffiers, conseillers municipaux, etc.), peuvent aussi agir comme commissaire à l'assermentation.

Assurez-vous que chaque personne pour qui une vérification doit être faite est présente et apporte les pièces d'identité requises. À l'exception des sections qui peuvent être remplies à l'avance, le formulaire de consentement à la vérification est rempli et signé devant le commissaire à l'assermentation. Le commissaire à l'assermentation fait prêter serment à chacune des personnes. Certains frais peuvent être exigés.

Étape 3 – Transmettez vos formulaires à un corps de police du Québec

Vous devez faire parvenir les originaux des formulaires de consentement à la vérification, dûment remplis et signés, à un corps de police du Québec et payer les droits exigibles. Assurez-vous de faire une copie des formulaires avant de les transmettre puisque le corps de police n'a pas l'obligation de vous en remettre une. Vous devez conserver ces copies jusqu'au renouvellement des attestations. Les autres personnes majeures qui habitent la résidence peuvent vous remettre leur formulaire rempli et signé ainsi que sa copie dans des enveloppes cachetées distinctes. Il est de votre responsabilité de transmettre leur formulaire au corps de police et de conserver la copie.

Les formulaires peuvent être transmis par la poste, avec votre paiement, ou déposés en personne au poste de police. Informez-vous du montant des droits exigibles et des modalités de paiement auprès du corps de police avant de transmettre vos formulaires.

Étape 4 – Le corps de police effectue les vérifications requises

Ces vérifications portent sur tout comportement et toute mise en accusation, déclaration de culpabilité, ou ordonnance judiciaire en lien avec :

- une inconduite à caractère sexuel;
- une omission de fournir les choses nécessaires à la vie;
- une conduite criminelle d'un véhicule à moteur;
- un comportement violent;
- un acte de négligence criminelle;
- une fraude;
- un vol;
- un incendie criminel;
- un délit relatif aux drogues et stupéfiants.

La recherche policière **inclut** les infractions criminelles pour lesquelles la personne visée a obtenu un **pardon** (« suspension du casier ») si l'infraction fait partie de celles qui sont énumérées à [l'annexe 2 de la Loi sur le casier judiciaire](#).

Il est possible que le corps de police demande la prise d'empreintes digitales.

Si un élément est relevé lors de la vérification, il n'appartient pas au corps de police, mais plutôt au ministre de juger si celui-ci constitue ou non un empêchement.

Étape 5 – Le corps de police transmet les résultats de ses recherches à chaque personne faisant l'objet d'une vérification

À la suite des vérifications policières, chaque personne visée obtiendra soit une attestation d'absence d'empêchement, soit une déclaration d'empêchement potentiel selon les situations présentées dans le schéma de la page suivante.

Dans le cas d'une déclaration d'empêchement potentiel, la personne peut décider de ne pas offrir de services de garde ou de transmettre la déclaration au ministre afin qu'il en apprécie le contenu. Une attestation d'absence d'empêchement sera délivrée par le ministre s'il conclut que le contenu de la déclaration d'empêchement potentiel :

- n'a pas de lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde;
- n'entrave pas l'exercice des responsabilités de cette personne;
- ne présente pas un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir.

Dans le cas contraire, le ministre avise par écrit la personne qu'elle n'a pas la capacité à recevoir des enfants.

5.2 Étapes de la vérification en fonction du résultat



Que faire si moi-même ou une autre personne vivant dans la résidence sommes l'objet d'un empêchement?

Si vous êtes l'objet d'un empêchement, il vous est interdit de fournir des services de garde. Dans le cas où vous fournissiez déjà de tels services, vous devez cesser de le faire.

Si une autre personne vivant dans la résidence est l'objet d'un empêchement, il vous est possible d'y fournir des services de garde uniquement si la personne cesse d'habiter la résidence.

5.3 Renouvellement des attestations d'absence d'empêchement

Une nouvelle attestation d'absence d'empêchement est exigible dans les trois situations suivantes :

- lorsque la dernière date de trois ans ou plus;
- lors d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, par exemple le dépôt d'une accusation criminelle;
- lorsque, étant informé d'un changement, le ministre le demande, par exemple s'il est informé de l'ouverture d'une enquête policière.

À quel moment devrais-je amorcer le processus de renouvellement des attestations d'absence d'empêchement?

Le ministre vous recommande de vous informer à l'avance auprès du corps de police des délais de traitement afin de vous assurer de renouveler les attestations d'absence d'empêchement avant leur échéance. Lorsqu'un événement pourrait modifier les renseignements sur la base desquels l'attestation a été délivrée, une nouvelle demande de vérification d'empêchement doit être formulée sans délai au corps de police.

5.4 Conservation des documents

Vous avez l'obligation de vous assurer que soient conservées, pour chaque personne pour laquelle une attestation est requise :

- l'attestation d'absence d'empêchement à jour;
- une copie du formulaire de consentement à la vérification signé et assermenté qui a mené à la délivrance de l'attestation.

Puisque l'original du formulaire de consentement à la vérification est transmis au corps de police, vous devez en faire une copie avant de l'envoyer.

Bonne pratique : Il est préférable de conserver les attestations d'absence d'empêchement valides et les formulaires de consentement à la vérification qui s'y rapportent dans la résidence où vous fournissez les services de garde.

5.5 Attestations fournies au parent

Une copie de l'attestation d'absence d'empêchement exigible pour chaque personne majeure vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde doit être remise au parent de chaque enfant que vous recevez ou que vous prévoyez recevoir. Le parent doit confirmer, par sa signature de l'avis au parent (voir la section 8 du présent guide), qu'il a reçu une copie de l'attestation.

ATTENTION : Vous devez également remettre une copie de toute nouvelle attestation obtenue à la suite de la mise à jour qui doit minimalement avoir lieu tous les trois ans.

Est-ce permis de cacher certains renseignements qui apparaissent sur les copies des attestations d'absence d'empêchement qui sont fournies au parent?

Le ministre vous autorise à cacher la date de naissance des personnes visées par une attestation d'absence d'empêchement sur la copie qui est remise au parent si cette date y apparaît. Il s'agit du seul renseignement qu'il est possible de caviarder. Ce renseignement doit cependant demeurer sur les documents que vous conservez.

6 Conditions relatives au cours de secourisme

Vous avez l'obligation de détenir un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme.

6.1 Cours initial

Le cours de secourisme initial doit :

- être adapté à la petite enfance;
- avoir une durée minimale de huit heures;
- comprendre un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères.

Le certificat attestant la réussite de ce cours ne doit pas dater de plus de trois ans, ce qui signifie que vos connaissances doivent faire l'objet d'une mise à jour avant l'expiration de ce délai.

6.2 Mise à jour des connaissances et cours d'appoint

Tous les trois ans, vous devez mettre à jour vos connaissances en matière de secourisme, c'est-à-dire que vous devez de nouveau suivre le cours de secourisme initial mentionné précédemment ou suivre un cours d'appoint.

Si vous optez pour un cours d'appoint, celui-ci doit :

- être d'une durée minimale de six heures;
- viser la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme initial précédemment mentionné.

Que faut-il vérifier dans le choix de l'organisme qui offre le cours?

Plusieurs organismes offrent des cours de secourisme au Québec. Il importe de vous assurer que le cours offert remplit les conditions mentionnées précédemment. Le Ministère vous recommande de choisir un cours accrédité par un organisme connu en matière de cours de secourisme.

6.3 Conservation des documents

Vous devez conserver tous les certificats qui attestent la réussite d'un cours de secourisme, c'est-à-dire tant le cours initial de huit heures que les cours d'appoint de six heures.

Bonne pratique : Il est préférable de conserver les certificats qui attestent la réussite de tous les cours de secourisme que vous avez suivis dans la résidence où vous fournissez les services de garde.

6.4 Certificat fourni au parent

Une copie des certificats attestant votre réussite du cours de secourisme initial de huit heures et du cours d'appoint datant de moins de trois ans doit être remise au parent de chaque enfant que vous recevez ou que vous prévoyez recevoir. Le parent confirme, par sa signature de l'avis au parent (voir la section 8 du présent guide), qu'il a reçu une copie de ces certificats.

ATTENTION : Vous devez également remettre une copie des nouveaux certificats obtenus à la suite de la mise à jour de vos connaissances, et ce, tous les trois ans.

7 Conditions relatives à la couverture d'assurance

Vous avez l'obligation d'être couverte par une police d'assurance responsabilité civile.

7.1 Contenu de la police d'assurance

Votre police d'assurance responsabilité civile doit, au minimum :

- prévoir une couverture d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre;
- s'étendre à vos activités de garde.

Si vous détenez une assurance habitation, assurez-vous que celle-ci couvre les dommages relevant de votre responsabilité civile liée à l'ensemble de vos activités de garde. Cette couverture n'est pas automatique.

Si vous ne détenez pas d'assurance habitation pour la résidence où vous fournissez les services de garde ou si votre assurance habitation ne couvre pas l'ensemble de vos activités de garde, une assurance responsabilité professionnelle peut satisfaire à cette condition.

Votre assurance doit couvrir votre responsabilité lors d'événements tenus à l'extérieur de la résidence, par exemple au parc public, lors d'une sortie éducative, etc. Certaines assurances peuvent également couvrir de façon optionnelle vos pertes de revenus lors d'événements imprévus.

Le Ministère vous recommande de vérifier auprès de votre compagnie d'assurance que votre couverture est adéquate. Il vous appartient de démontrer que votre assurance satisfait aux deux conditions.

Que faut-il vérifier dans le choix de la couverture d'assurance?

Il existe une multitude de polices d'assurance qui satisfont aux exigences de la Loi. Ce qui importe est de trouver la couverture d'assurance qui répond le mieux à vos besoins, tout en assurant le respect des conditions minimales mentionnées précédemment.

7.2 Conservation des documents

Vous devez conserver la preuve d'assurance qui confirme que les conditions de la police sont respectées. Cette preuve doit mentionner l'adresse de la résidence où sont fournis les services de garde, le montant de la couverture et le fait qu'elle s'étend à vos activités de garde.

Bonne pratique : Il est préférable de conserver la preuve d'assurance dans la résidence où vous fournissez les services de garde.

7.3 Preuve d'assurance fournie au parent

Une copie de la preuve d'assurance doit être remise au parent de chaque enfant que vous recevez ou que vous prévoyez recevoir. Le parent confirme, par sa signature de l'avis au parent (voir la section 8 du présent guide), qu'il en a reçu copie.

ATTENTION : Vous devez également remettre au parent une copie de votre preuve d'assurance lors de sa mise à jour ou lors d'une modification apportée à votre police d'assurance.

8 Conditions relatives à l'avis au parent

Vous devez remettre un avis au parent de chaque enfant que vous recevez afin de l'informer que vous offrez de la garde en milieu familial non reconnue. Vous devez utiliser le [formulaire prescrit](#) par le Ministère puisqu'il contient toutes les informations réglementaires correspondant à vos obligations que le parent est tenu de savoir.

8.1 Signature de l'avis au parent

Le formulaire doit être signé par un parent de chaque enfant que vous recevez.

Dois-je faire signer plusieurs avis au parent si je reçois plusieurs enfants d'un même parent?

Oui. Un avis doit être signé pour chacun des enfants, même si vous recevez plus d'un enfant du même parent.

8.2 Documents à fournir au parent

Vous devez remettre certains documents au parent de chaque enfant que vous recevez. Lorsqu'il signe l'avis au parent, celui-ci doit confirmer avoir reçu les documents suivants :

- l'attestation d'absence d'empêchement pour vous et pour toutes les personnes majeures vivant dans la résidence où vous fournissez les services de garde;
- le certificat valide attestant votre réussite du cours de secourisme;
- votre preuve d'assurance.

Après sa signature, une copie de l'avis au parent doit lui être remise. Les documents qui lui sont remis lors de la signature doivent lui être remis à nouveau lorsqu'ils sont mis à jour.

8.3 Conservation des avis au parent

L'original signé de l'avis au parent doit être conservé dans la résidence où vous fournissez les services de garde, et ce, tant que vous recevez l'enfant concerné par l'avis.

9 Conditions relatives aux attitudes et pratiques inappropriées

Une attitude ou une pratique inappropriée est un comportement qui peut être constitué de paroles, de gestes ou de méthodes éducatives pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un enfant reçu en service de garde.

9.1 Attitudes ou pratiques inappropriées

Tout comportement constituant une attitude ou une pratique inappropriée envers un enfant que vous recevez est interdit. Une attitude ou une pratique inappropriée consiste à :

- appliquer des mesures dégradantes ou abusives;
- faire usage de punitions exagérées;
- dénigrer;
- faire usage de menaces;
- utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible :
 - d'humilier un enfant;
 - de lui faire peur;
 - de porter atteinte à sa dignité;
 - de porter atteinte à son estime de soi.

L'intervention du Ministère pour contrer et sanctionner les attitudes et les pratiques inappropriées s'inscrit dans sa mission et est complémentaire à la mission des directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) et des corps de police. Des renseignements complémentaires sur le champ d'intervention des DPJ sont disponibles sur [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Les agissements usuels, c'est-à-dire les comportements répétés ou les comportements graves qui peuvent causer un dommage à un enfant sont considérés comme inappropriés. Vous devez tout mettre en œuvre pour éviter de compromettre la santé physique et psychologique ou la sécurité des enfants que vous recevez.

Le tableau de la page suivante présente des exemples d'attitudes et de pratiques inappropriées. Il ne fait pas état de façon exhaustive de tous les comportements inappropriés et ne vise pas à définir les notions de gravité, de dangerosité, de caractère raisonnable, d'abus, de répétition, etc. Les exemples donnés ne limitent pas l'intervention du Ministère ou le champ d'application de la Loi. Chaque comportement est examiné dans son contexte en tenant compte de ses particularités et des interventions nécessaires.

Tableau des attitudes et des pratiques inappropriées

TYPE DE PRATIQUE	PRÉCISION	EXEMPLES
Mesures dégradantes	Gestes, paroles ou attitudes qui constituent une atteinte au bien-être ou à l'intégrité psychologique	<ul style="list-style-type: none"> • Humilier • Ridiculiser • Laisser un enfant dans sa couche souillée pendant une longue période
Mesures abusives	Gestes ou omissions inappropriés qui portent atteinte au bien-être ou à l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Infliger de la violence physique à un enfant • Attacher un enfant • Enfermer un enfant seul dans une pièce
Punitions exagérées	Méthodes d'intervention excessives et inappropriées	<ul style="list-style-type: none"> • L'obliger à se tenir face au mur • Le mettre à genoux • L'isoler ou l'exclure des activités pour le punir • Le restreindre en l'attachant dans une chaise haute, un siège d'auto ou une poussette pour le discipliner ou pour remplacer la surveillance
Dénigrement	Gestes, paroles ou attitudes qui portent atteinte à l'estime de soi ou à la dignité	<ul style="list-style-type: none"> • Insulter l'enfant, seul ou devant d'autres personnes • L'affubler de surnoms blessants • Dénigrer un parent devant son enfant • Se moquer d'un enfant
Menaces	Paroles ou gestes utilisés pour entretenir la crainte ou la peur	<ul style="list-style-type: none"> • Menacer un enfant de briser son jouet • Le menacer de lui enlever sa « doudou », sa suce, son toutou, etc. • Le menacer de lui faire mal • Lui faire du chantage affectif
Utiliser un langage abusif ou désobligeant	Langage inapproprié montrant un manque de respect ou afin d'intimider	<ul style="list-style-type: none"> • Blasphémer contre ou devant un enfant • Se quereller entre adultes devant un enfant
Autres attitudes ou pratiques inappropriées	Actes qui mettent en cause la santé physique ou psychologique, la sécurité ou le bien-être des enfants de façon préoccupante	<ul style="list-style-type: none"> • Ignorer les allergies alimentaires d'un enfant • Le priver de nourriture • Crier ou parler fort en s'adressant à un enfant • L'habiller de façon inappropriée par grand froid • Négliger de l'hydrater • Le laisser pleurer longtemps sans le reconforter • Adopter une attitude agressive ou impatiente envers lui • Lui faire peur • Manquer à la surveillance

9.2 Sanction pour une attitude ou une pratique inappropriée

Si vous adoptez une attitude ou une pratique inappropriée, vous pourriez vous voir imposer l'une des sanctions suivantes :

- l'émission d'un avis de non-conformité, conformément à l'article 65 de la Loi et une demande de régularisation de la situation;
- l'évacuation des enfants et la fermeture du service de garde, conformément à l'article 120 de la Loi;
- des poursuites pénales pouvant mener à l'imposition d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$, conformément à l'article 113.4 de la Loi. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Si vous êtes reconnue coupable d'une telle infraction, vous ne pourrez notamment fournir de services de garde durant une période de deux ans suivant la déclaration de culpabilité.

S'il est d'avis que l'accusation concernant cette attitude ou cette pratique inappropriée constitue un empêchement au sens de la condition présentée à la section 5 du présent guide, le ministre peut vous obliger à lui fournir une nouvelle attestation d'absence d'empêchement.

Dans ce cas, le ministre peut également exiger l'évacuation des enfants et la fermeture immédiate de votre service de garde avant même qu'il y ait une déclaration de culpabilité, conformément à l'article 120 de la Loi. Il en est de même si vous continuez à fournir des services de garde après la déclaration de culpabilité. Que ce soit avant ou après une déclaration de culpabilité, le Ministère procédera à l'évacuation s'il est d'avis que la santé ou la sécurité des enfants a pu être compromise ou pourrait l'être.

D'autres accusations de nature criminelle ou pénale peuvent également résulter d'une attitude ou d'une pratique inappropriée. Ces accusations ne relèvent pas du Ministère ou de la Loi, mais sont prévues, notamment, au Code criminel (LRC, 1985, chapitre C-46) ou à la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1). Les sanctions qu'elles prévoient peuvent s'ajouter aux sanctions imposées par le Ministère.

9.3 Interdiction de fournir des services de garde pendant deux ans

Si vous avez été déclarée coupable d'une infraction relative à une attitude ou à une pratique inappropriée, il vous est interdit de fournir des services de garde pendant une période de deux ans à compter de la date de votre déclaration de culpabilité. La date de votre déclaration de culpabilité est la date à laquelle vous avez plaidé coupable à l'accusation ou celle à laquelle vous avez été reconnue coupable par un tribunal compétent.

Lorsqu'il y a une telle déclaration de culpabilité, vous pourriez également être dans l'impossibilité d'obtenir un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou une reconnaissance d'un bureau coordonnateur pendant une période de deux ans. Une telle déclaration de culpabilité peut également vous empêcher de fournir des services de garde ou d'obtenir un permis ou une reconnaissance pendant une période prolongée si le comportement à l'origine de l'infraction constitue également un empêchement au sens de la condition présentée à la section 5 du présent guide.

10 Traitement des plaintes par le Ministère

Le Ministère est entre autres responsable de traiter les plaintes qu'il enregistre lorsque les services de garde rendus pourraient constituer de la garde illégale au sens de la Loi ou lorsque des attitudes ou les pratiques inappropriées ont pu être commises à l'égard des enfants dans le cadre de services de garde légalement fournis.

Qui peut déposer une plainte contre mes services?

Toute personne témoin d'une situation ou qui a des doutes sur la conformité de vos services à la Loi peut déposer une plainte au ministre. Le ministre peut également enregistrer une plainte de son propre chef lorsqu'il est informé d'une situation qui soulève un doute quant à la légalité de vos services ou quant à un comportement inapproprié que vous auriez adopté. Les renseignements ainsi obtenus par le ministre peuvent provenir de plusieurs sources sans que l'une d'entre elles ait nécessairement déposé une plainte officielle.

10.1 Analyse et recevabilité de la plainte

Le ministre analyse chaque plainte reçue. Il tente d'abord d'obtenir, de la personne plaignante ou de la source d'information, tous les renseignements pertinents afin d'en établir la recevabilité. Les plaintes reçues sont traitées de façon confidentielle. Cela signifie, notamment, que l'identité de la personne plaignante ou la source d'information ne vous sera pas révélée. Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que des services de garde illégaux sont fournis ou qu'un comportement constitue une attitude ou une pratique inappropriée, la plainte est transférée à un inspecteur ou à un enquêteur aux fins de traitement.

10.2 Plainte pour attitude ou pratique inappropriée

Même si le ministre traite une plainte portant uniquement sur un comportement qui pourrait constituer une attitude ou une pratique inappropriée, le respect de chacune des conditions prévues par la Loi et énoncées dans le présent guide est vérifié.

Lorsqu'une situation portée à l'attention du ministre est de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant, il a l'obligation de la signaler au DPJ. Il appartient à ce dernier de décider s'il retient ou non le signalement. Un signalement retenu n'empêche pas le ministre d'intervenir pour faire cesser ou pour sanctionner un comportement. Le ministre peut aussi collaborer avec le DPJ et le corps de police dans le cadre de leur mission.

10.3 Inspection de la résidence et enquête du Ministère

Une inspection menée par le ministre n'a pas pour objectif de juger de la qualité de vos services, mais vise plutôt à s'assurer du respect de la Loi.

L'inspection se déroule à l'improviste. Lorsqu'une inspectrice ou un inspecteur se présente, vous devez lui donner accès à la résidence et lui prêter assistance en vous abstenant d'entraver l'exercice de ses fonctions, de le tromper par de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir un renseignement. Autrement, vous vous exposez à une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$, conformément à l'article 115.1 de la Loi. En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Vous devez également fournir à l'inspectrice ou l'inspecteur qui vous en fait la demande tout document permettant d'établir votre conformité à la Loi. Il peut s'agir de l'un ou l'autre des documents suivants :

- votre attestation d'absence d'empêchement à jour et le formulaire de consentement qui y est lié ainsi que ceux de chaque personne majeure vivant dans la résidence où vous fournissez vos services de garde;
- le certificat attestant votre réussite d'un cours de secourisme ainsi que ses mises à jour;
- les avis au parent signés;
- la preuve de votre couverture d'assurance conforme aux exigences;
- le cas échéant, la preuve que des démarches ont été entreprises afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement pour un enfant devenu majeur.

L'inspectrice ou l'inspecteur peut vous questionner sur tout élément en lien avec vos services et vous demander des documents additionnels. Il peut aussi rencontrer les personnes qui vivent dans la résidence où vous fournissez vos services de garde ou les parents des enfants que vous recevez.

De même, le ministre peut désigner une personne (enquêteuse ou enquêteur) afin qu'elle enquête sur toute question relative à l'application de la Loi. Cette personne dispose de tous les pouvoirs prévus à la Loi sur les commissions d'enquête (RLRQ, chapitre C-37).

10.4 Dépôt d'accusations pour garde illégale ou pour attitude ou pratique inappropriée

Lorsque le travail de la personne ayant mené l'inspection ou l'enquête du Ministère est terminé et que cette personne conclut qu'il y a non-conformité à la Loi, le dossier peut être transféré au Directeur des poursuites criminelles et pénales. Il appartient à ce dernier de juger s'il y a lieu de déposer des accusations contre vous.

11 Conséquences du non-respect des conditions

Le non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues à la Loi et mentionnées dans le présent guide fait en sorte que les services de garde que vous offrez constituent de la garde illégale et peut entraîner l'imposition de sanctions telles que :

- l'émission d'un avis de non-conformité, conformément à l'article 65 de la Loi et une demande de régularisation de la situation;
- l'évacuation des enfants et la fermeture du service de garde, conformément à l'article 120 de la Loi;
- des poursuites pénales pouvant mener à l'imposition d'une amende de 2500 \$ à 12 500 \$, conformément à l'article 108.1 de la Loi. En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

Plus d'une sanction peut vous être imposée. Si à la suite d'un avis de non-conformité vous ne réglez pas la situation dans le délai prescrit, vous devrez fermer votre service de garde.

Un inspecteur pourra se présenter à plusieurs reprises à la résidence où vous fournissez vos services de garde afin d'assurer le suivi d'un avis de non-conformité ou de vérifier si vous respectez la Loi.

De plus, si vous recevez un constat d'infraction pour avoir offert des services de garde de manière illégale, le ministre pourrait rendre une ordonnance pour vous interdire d'offrir tout service de garde dans des conditions pouvant compromettre la santé ou la sécurité des enfants.

11.1 Interdiction d'utiliser un nom

Il vous est également interdit d'utiliser un nom comportant l'expression « centre de la petite enfance », « garderie » ou « bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial » sous peine d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. En cas de récidive, ce montant est porté au double.

Renseignements additionnels

Pour en connaître davantage sur l'application de la Loi et des règlements : [Lois et règlements du ministère de la Famille | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\)](#).

Nous vous invitons également à consulter la page Web destinée aux personnes non reconnues : [Services de garde reconnus ou non reconnus | Gouvernement du Québec \(Québec.ca\)](#).

Pour obtenir de plus amples renseignements, une copie des différents documents et formulaires mentionnés dans le présent guide ou une copie du présent guide, vous pouvez communiquer avec le Centre des relations avec la clientèle du Ministère en composant le numéro sans frais 1 855 336-8568.

